

2139

EF.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 97-620 DU 18 DECEMBRE 1997

Portant conditions de déroulement de la campagne de palmistes 1997-1998.

*Handwritten signature and date: 10-3-98*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des textes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Proclamation du 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

.../...

Ministère de l'Agriculture  
 12/3/98  
 2463

VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Décembre 1997 ;

## D E C R E T E :

**Article 1er** : La commercialisation des palmistes durant la campagne 1997-1998 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

**Article 2** : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1997-1998 pour les palmistes sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Janvier 1998
- Date de fermeture : 31 Décembre 1998

**Article 3** : Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme des palmistes est fixé à 45 F sur tous les marchés du Territoire National.

**Article 4** : L'achat des palmistes sur les marchés Béninois peut être effectué par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), tout groupement de Producteurs à caractère Coopératif légalement constitué et tout Opérateur Economique Privé détenteur de la Carte Professionnelle d'Acheteur de Produits Agricoles.

**Article 5** : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est autorisée par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, à tout commerçant détenteur de la Carte Professionnelle de Négociant de Produits Agricoles.

**Article 6** : La commercialisation des palmistes est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

**Article 7** : Toute transaction de palmistes est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du conditionnement des Produits Agricoles (DPQC).

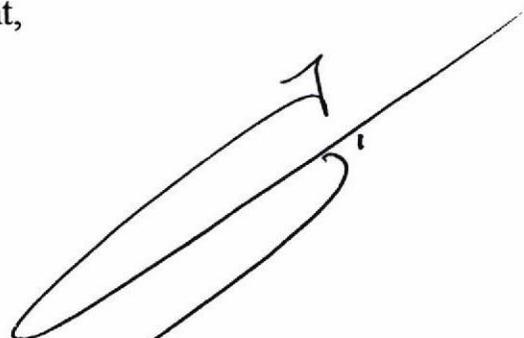
**Article 8** : Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière notamment la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990.

**Article 9** : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 10** : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 DECEMBRE 1997

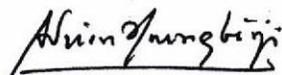
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

.../...

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions, Porte-Parole du  
Gouvernement,



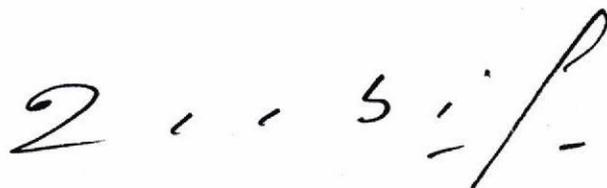
**Adrien HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



**Gatién HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre du Développement  
Rural,



**Jérôme SACCA-KINA.-**

**AMPLIATIONS**.- PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDR 4 CC 2  
MCAT 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSP-  
CSM 3 IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-